

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du renouvellement périodique du parc de véhicules de la communauté urbaine de Lyon, le conseil de communauté a adopté, lors de sa séance du 6 mars 1997, la convention souscrite par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) relative à l'acquisition de véhicules légers, de véhicules lourds et de leurs équipements nécessaires aux services communautaires.

Cette convention devait s'achever le 31 décembre 1999.

Or, par courrier en date du 8 juillet 1998, le président de l'UGAP m'a informé que cet organisme ne serait plus en mesure de fournir les véhicules et équipements qui lui ont été commandés en 1998.

Afin de pallier cette défaillance, la Communauté urbaine a établi des marchés négociés permettant de commander en urgence des véhicules en 1998. Toutefois, afin de nous prémunir contre l'éventualité de voir l'UGAP dans l'impossibilité de nous fournir des véhicules en 1999 et les années suivantes, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture de bennes à ordures ménagères.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots correspondant chacun à la fourniture de bennes à ordures ménagères serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Les marchés auraient une durée ferme de leur date de notification au 31 décembre 1999 et seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 21 septembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et celle en date du 6 mars 1997 ;

Vu le courrier du président de l'UGAP en date du 8 juillet 1998 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ces marchés seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle évaluée à 13 200 000 F TTC sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - centre budgétaire 5340 - centre de gestion 5340 - compte 215 730 - fonction 622 - ligne de gestion 004 515.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,